

BUREAU DU SUPERVISEUR DES ÉLECTIONS
pour la FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES TEAMSTERS (FIT)
C/O 4423 LEHIGH ROAD, #439
COLLEGE PARK, MD 20740
844-428-8683 SANS FRAIS
electionsupervisor@ibtvote.org
www.ibtvote.org

***Règles encadrant l'élection des délégués et des dirigeants de la FIT de 2020-2021 :
Avis de changements par rapport aux règles d'élection précédentes***

L'ordonnance définitive (*Final Order*) dans l'affaire *United States v. International Brotherhood of Teamsters*, promulguée le 11 février 2015, prévoit qu'après une période de transition de cinq ans, la responsabilité de l'adoption des règles d'élection attribuée à la cour fédérale de district (US District Court) est conférée au Comité exécutif général de la FIT, sous réserve des limites décrites dans l'ordonnance définitive. Les règles d'élection pour le cycle d'élection de 2020-2021 et les cycles suivants doivent, d'une manière générale, être « essentiellement les mêmes que celles qui ont encadré les élections précédentes de la FIT ».

L'ordonnance définitive autorise des *changements non matériels* aux règles d'élection, quand cela est nécessaire pour adapter les règles à un nouveau cycle d'élection. La plupart des changements dans les règles d'élection proposées mettent à jour des années, et dans certains cas des dates précises, visées par le cycle d'élection de 2020-2021.

L'ordonnance définitive autorise aussi des *changements matériels* aux règles d'élection, pourvu que « les changements soient entièrement conformes à la loi fédérale, à la Constitution de la FIT et à la présente ordonnance définitive; que le gouvernement soit informé par écrit des changements avant leur entrée en vigueur; et que les changements soient approuvés par le superviseur des élections indépendant. »

Deux changements matériels sont proposés aux fins d'adoption dans les règles d'élection de 2020-2021, chacun d'eux étant entièrement conforme à la loi fédérale, à la Constitution de la FIT et à l'ordonnance définitive. Le premier vise la situation où un membre envoie plus d'un bulletin de vote. Selon la règle actuelle, on compte le bulletin de vote portant le cachet postal le plus récent et on annule l'autre(les autres). Cette règle prévoit aussi que, dans le cas où le cachet postal ne permet pas de tirer une conclusion, on doit annuler tous les bulletins de vote envoyés par le membre. Or, l'expérience montre que le cachet postal est parfois illisible ou absent. Pour corriger une telle situation, la règle proposée ajoute une disposition prévoyant que, si on ne peut pas s'assurer de la légitimité du dernier bulletin qui a été reçu avant le jour du dépouillement des votes, on doit compter le bulletin de vote ayant été reçu dans *la dernière* enveloppe envoyée au membre et annuler l'autre(les autres). Ce changement est reflété dans l'Article II, Section 11(f), applicable aux élections des délégués et des délégués suppléants des sections locales, et à l'Article IV, Section 9(b), applicable à l'élection des dirigeants de la FIT.

Le second changement matériel rend explicite dans les règles d'élection la pratique existante visant à pourvoir les postes vacants dans les délégations élues par les sections locales pour participer à la Convention de la FIT. Selon la règle actuelle, si le poste est convoité par plus d'un candidat, les délégués sont classés par nombre de votes reçus; sinon, ils sont classés par tirage au sort ou par entente entre les délégués de la section locale. Quand un poste doit être pourvu dans la délégation, la pratique existante consiste à confier ce poste au prochain délégué dans la liste (s'il y en a un), puis à pourvoir de la même manière le poste laissé vacant par cette action, jusqu'à ce que le dernier délégué sur la liste ait avancé d'un rang. C'est seulement à ce moment-là qu'on pourvoit le dernier poste de délégué par la promotion du premier délégué suppléant. Cette précision est faite à l'Article II, Section 13.

Daté du : 11 février 2020

Washington, D.C.

Signé : Richard W. Mark

Superviseur des élections